



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Sécurité Risques

Unité Risques

Affaire suivie par :
Cécile BRUN

Tél. 04.79.71.73.48

Courriel :

cecile.brun@savoie.gouv.fr

Référence :
17/R81

Chambéry, le

16 MAI 2017

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Président de l'Autorité environnementale
Conseil général de l'Environnement et du
Développement durable - Autorité Environnementale

- Objet : Évaluation au "cas par cas" sur la nécessité de soumission à évaluation
environnementale de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels
(PPRN) de la commune d'Aime La Plagne
- PJ : Avis de la MRAe du 29 mars 2017 et du 02 novembre 2016 sur la révision du
PLU d'Aime La Plagne

Je vous prie de trouver ci-joint les précisions demandées dans votre lettre du 2 mai relative à ma demande d'examen "au cas par cas" en vue de déterminer si le projet d'élaboration du PPRN d'Aime La Plagne doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

1 - Prise en compte des documents risques existants dans le futur PPRN :

La commune d'Aime La Plagne dispose de deux documents risques existants que sont le PPRN de Granier révisé en juillet 2015 et le Plan d'indexation en Z (PIZ) d'Aime mis à jour en 2016.

Je vous précise que les prescriptions et le zonage réglementaire présents dans le PPRN de Granier seront intégralement repris dans le futur PPRN de la nouvelle commune d'Aime La Plagne. Il n'y aura donc aucun changement d'affectation des sols à l'intérieur du périmètre d'étude du PPRN de Granier.

En ce qui concerne les secteurs étudiés par le PIZ d'Aime, les prescriptions sont susceptibles d'évoluer mais la réglementation applicable aux PPRN valant servitude d'utilité publique et instruits par l'État est en général plus restrictive que celle des études risques de type PIZ établis à l'initiative des communes. Ainsi les zones classées inconstructibles dans le PIZ le resteront dans le futur PPRN. Il est également possible que certains secteurs classés constructibles dans le PIZ deviennent inconstructibles dans le futur PPRN. Il n'y aura donc en aucun cas un assouplissement de la réglementation conduisant à ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle soumise à un aléa naturel (sauf cas de prise en compte de travaux réduisant les aléas de manière significative).

2- Critères actuels de la politique de prévention des risques :

La politique de prévention des risques et le PPR :

La politique de prévention des risques est une priorité de l'État dont l'objectif est d'assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes naturels.

Cette politique vise à permettre un développement durable des territoires, en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens.

À tort, les risques naturels apparaissent souvent inéluctables et incontrôlables. Ils ne sont cependant pas une fatalité. Les anticiper, c'est prévenir le risque.

Cette politique poursuit les objectifs suivants :

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences ;
- Assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels ;
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger ;
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement ;
- Adapter et protéger les installations actuelles et futures aux phénomènes naturels ;
- Tirer des leçons des événements naturels exceptionnels qui se produisent.

Le plan de prévention des risques naturels institué par la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi du 02 février 1995 est l'outil privilégié de cette politique. C'est la seule procédure spécifique à la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement.

La procédure PPR est désormais définie par les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement.

Le PPR est un dossier réglementaire de prévention qui fait connaître les zones à risques aux populations et aux aménageurs et définit les mesures pour réduire la vulnérabilité. Il s'inscrit dans un ensemble de réflexions et de dispositifs de prévention des risques.

Mais le PPR permet d'aller plus loin. Il vise à la prise en compte spécifique des risques naturels dans l'aménagement, la construction et la gestion des territoires. A cette occasion, il permet d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Les principes d'élaboration du zonage réglementaire :

Le zonage réglementaire a pour objet de délimiter les zones à l'intérieur desquelles les risques sont jugés homogènes. Le classement des zones de risques résulte du croisement des aléas et des enjeux.

Le zonage réglementaire distingue notamment :

- Des zones **rouges (R)** : zones inconstructibles,
- Des zones **bleues (B)** : zones constructibles sous conditions,

En dehors des zones définies ci-dessus, le risque normalement prévisible est nul jusqu'au niveau d'aléa de référence retenu. Il s'agit des zones **blanches**. Elles ne sont pas soumises à une réglementation spécifique mais les prescriptions générales du règlement s'y appliquent.

Les limites des zones réglementaires s'appuient sur les limites des zones d'aléas.

L'élaboration des plans de zonage est basée sur les **principes** suivants :

- interdiction de nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie :
 - zones d'aléa fort des différents phénomènes étudiés en raison de leur intensité (hauteur d'eau ou de neige, vitesse d'écoulement, énergie ou ampleur des écoulements), zones de préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des phénomènes (crues, avalanches...) permet de ne pas aggraver les risques pour les zones situées à proximité.
 - zones à proximité des digues (bandes de sécurité), ;
 - zones non urbanisées où l'urbanisation créerait de nouveaux risques
- autorisation sous conditions des nouvelles implantations humaines dans les zones les moins exposées.

Le respect de ces principes doit permettre de garantir l'objectif de préservation des vies humaines, de limitation des dommages sur les biens et de réduction des coûts liés aux aléas naturels.

La transcription des principes du zonage est représentée dans le tableau suivant :

Tous aléas	zone non urbanisée	zone urbanisée
Fort	Non constructible	Pas de nouvelles constructions sauf en dent creuse protégée par un ouvrage
Moyen	Non constructible	Constructible avec prescriptions
	sauf phénomène lent, ne mettant pas les vies humaines en danger (ex : glissement de terrain)	sauf si phénomène dangereux pour les personnes et non prédictibles* ou risques induits par l'urbanisation**
Faible	Constructible avec prescriptions	Constructible avec prescriptions
	Non constructible pour inondation de plaine	
Nul	Constructible sans mesure spécifique (sauf problématique d'accès exposé)	

* Les chutes de blocs, les effondrements sont considérés comme des phénomènes difficilement prédictibles et soudains. Une alerte et une évacuation ou un confinement temporaire sont généralement impossibles. La mise en sécurité des personnes ne peut donc être garantie en cas de survenance de ces phénomènes.

** L'aménagement d'une zone non urbanisée peut être à l'origine d'une augmentation significative du niveau de risque. En effet, l'urbanisation de certains secteurs peut conduire aux conséquences suivantes : suppression d'un champ d'expansion de crue, et/ou canalisation des écoulements par les voies de circulation, modification de l'hydrologie souterraine...

3- Articulation entre le futur PPRN et le PPRI Tarentaise médiane :

Le PPRI Tarentaise médiane est un PPRi intercommunal qui a été élaboré sur les cinq communes de Saint Marcel, Notre Dame du Pré, Aime la Plagne, La Plagne Tarentaise et Landry et approuvé le 9 novembre 2016. Il traite des crues de l'Isère et de ses affluents à sa plus proche confluence sur le secteur dénommé Tarentaise médiane. Le PPRN d'Aime La Plagne étudiera le phénomène d'inondation à l'exception du cours d'eau de l'Isère et des affluents déjà pris en compte dans le PPRI Tarentaise médiane. Les deux plans seront donc complémentaires mais disjoints puisque les mêmes phénomènes ne seront pas étudiés deux fois. Le PPRI Tarentaise médiane et ses prescriptions resteront donc applicables sans modification.

4- Raisons pour lesquelles le PLU de la commune n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale :

L'indication mentionnée dans le formulaire est erronée, le projet de révision du PLU de la commune a bien fait l'objet d'une évaluation environnementale ayant donné lieu à plusieurs avis de votre service joints en annexe au présent courrier.

Les services de la DDT restent à votre disposition au cas où si vous souhaiteriez des renseignements complémentaires sur ce dossier.

Pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service sécurité et risques,

Philippe QUEMART





Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune d'Aime-La-Plagne (73)**

n°2016-ARA-AUPP-00184

Avis délibéré le 29 mars 2017

page 1 sur 7

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 07 février 2017, a donné délégation à son président, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 1er juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Aime-la-Plagne (73).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la Mairie d'Aime-la Plagne, le dossier ayant été reçu complet le 29/12/2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 20/02/2017.

À en outre été consulté le directeur départemental des territoires du département de la Savoie qui a produit une contribution le 23/02/2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Avis

1. **Prise en compte des recommandations de l'Autorité environnementale concernant la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....4**
 - 1.1. **Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....4**
 - 1.2. **Les incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....4**
 - 1.3. **Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets.....5**
 - 1.4. **Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....5**
 - 1.5. **Résumé non technique.....6**
2. **Prise en compte des recommandations de l'Autorité environnementale concernant la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....6**
 - 2.1. **Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.....6**
 - 2.2. **Les unités touristiques nouvelles (UTN).....6**
 - 2.3. **L'eau.....7**
 - 2.4. **Transports et réduction des consommations énergétiques.....7**

NB : Le présent avis concerne le dernier arrêt du projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aime-la-Plagne (73). En effet, un premier projet arrêté le 28 juillet 2016 avait fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 2 novembre 2016. La commune d'Aime-la-Plagne indique que compte-tenu des réserves et observations des différents services concernés, le choix a été fait de revoir le projet. La présente saisine concerne donc le projet arrêté le 15 décembre 2016.

Le présent avis est un avis ciblé sur les modifications apportées au projet de PLU depuis l'arrêt initial. Le précédent avis est joint en annexe et reste valable sauf en ce qui concerne les observations évoquées au sein du présent avis comme ayant correctement été prises en compte.

1. Prise en compte des recommandations de l'Autorité environnementale concernant la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

1.1. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Comme l'indiquait le précédent avis, l'Autorité environnementale recommande de préciser et justifier la consommation d'espace pour les activités commerciales, artisanales et touristiques.

L'autorité environnementale a pris note de l'actualisation de l'analyse de l'adéquation entre les besoins et la capacité des équipements en matière d'eau potable et d'assainissement. Ces compléments portent sur les secteurs de la commune approvisionnés en eau par le service d'Aime ; le réseau de la station de Plagne-Aime 2000, géré par le syndicat intercommunal de Grande Plagne n'apparaît toujours pas dans ce descriptif. Il serait également très souhaitable de compléter le bilan des besoins/ressources avec la partie liée la station de Plagne-Aime 2000 afin d'avoir une vue globale vis à vis de l'enjeu lié à la ressource en eau potable. En effet, l'enjeu lié à la gestion de la ressource en eau, comme le souligne le dossier est un enjeu fort pour le territoire du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les informations en ce qui concerne l'organisation de la distribution d'eau potable ainsi que l'adéquation besoins/ressources en situation future pour le secteur de la station de Plagne-Aime 2000.

1.2. Les incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

L'Autorité environnementale recommandait que, dans la quatrième partie consacrée aux incidences du projet, pour chaque thématique en lien avec les enjeux identifiés dans la 2ème partie, les incidences du projet soient clarifiées, que les mesures présentées ne soient pas uniquement des mesures réglementaires et que ces mesures soient reliées aux impacts. Ces éléments¹ ne semblent pas avoir été complétés.

Au chapitre 4 de cette quatrième partie du rapport, qui présente des zooms sur les futures zones à urbaniser qui font l'objet d'une OAP ou d'une démarche UTN :

- Les incidences globales sur l'activité agricole elle-même (hors impact paysager), que l'Autorité environnementale recommandait d'évaluer, sont présentées pour chaque site d'urbanisation². Une analyse plus globale resterait toutefois nécessaire, intégrant l'effet de l'ensemble de l'urbanisation projetée sur l'activité agricole et, en particulier, sur celles des exploitations qui sont les plus touchées.
- Le paragraphe 4.8 « Incidences des emplacements réservés » a été développé en ce qui concerne deux des emplacements réservés, retenus en raison de leur surface :
 - la construction d'un ouvrage de protection du Nant Agot, dont il est simplement précisé « *afin*

1 NB : l'examen des incidences du projet sur les différents thématiques est présenté dans le chapitre 2 de la quatrième partie du rapport de présentation.

2 cf. pages 454 à 464 du rapport

de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes au risque d'inondation et aura donc un impact positif sur l'environnement ». L'affirmation de l'impact environnemental positif de cette digue n'est pas justifiée et, à première vue, n'apparaît pas évidente. Les impacts négatifs probables ou possibles ne sont pas évoqués ;

- l'extension du camping des Glières. Cependant, les éléments présentés à ce sujet, principalement ciblés sur la justification du projet et des mesures prises, ne présentent pas les effets environnementaux proprement dits³ ;

NB : l'emplacement réservé pour la mise en place d'une gare multimodale (stationnement), également cité dans le précédent avis, a été supprimé du projet de PLU.

1.3. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets

L'Autorité environnementale rappelait que le rapport de présentation doit « *définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ceux-ci doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ». L'Autorité Environnementale note que le tableau de suivi a été revu et complété avec les informations concernant l'état zéro, la fréquence de mesure de l'indicateur et la source utilisée. Le dispositif de suivi ainsi proposé apparaît globalement bien adapté à l'ensemble des sujets qu'il importe de suivre. Toutefois, afin de permettre une détection précoce des impacts imprévus éventuels, la fréquence de relevé de certaines données gagnerait à être augmentée, en ce qui concerne notamment les indicateurs disposant déjà de données à caractère annuel.

1.4. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

L'Autorité environnementale rappelait que le rapport de présentation doit comprendre une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Cette description a été ajoutée au rapport de présentation, permettant d'éclairer sur la démarche suivie. Elle présente la démarche d'évaluation environnementale comme ayant été effectuée de manière itérative à l'aide de réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus).

1.5. Résumé non technique

L'Autorité environnementale signalait un certain nombre d'insuffisances du résumé non technique présenté ; elle rappelait que « *le résumé non technique a vocation à apporter au public les éléments de compréhension essentiels du dossier et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité.* » et elle recommandait « *de le compléter pour ce faire et d'y adjoindre une ou plusieurs cartes synthétisant les grands enjeux environnementaux sur le territoire communal ainsi que les principales conclusions de l'évaluation environnementale.* »

- 3 Il est néanmoins précisé en fin du paragraphe 4.8 que « *l'ensemble des emplacements réservés n'aura donc qu'un impact faible sur l'environnement, à savoir une consommation globale d'espaces agricoles et naturels d'environ 1,4 ha.* » Cependant, ce chiffre n'est pas significatif au regard des impacts environnementaux du PLU. Ainsi, pour le camping des Glières, « *l'emplacement réservé n'a été édicté que sur les parcelles qui n'appartiennent pas à la commune* », soit une superficie de moins d'un hectare, alors que ce camping, qui fait l'objet dans le PLU actuel d'un zonage Uf de 2,8 ha et est fermé depuis 2007, est identifié dans le projet de PLU par une zone UI de 11 ha, intégrant le camping et l'aire de loisirs « nature ».

Le résumé non technique a été complété (ajout d'un tableau de synthèse des enjeux présentant toutes les thématiques, d'un tableau présentant la compatibilité du document avec les documents-cadres et d'un tableau présentant les modalités de suivi). Il conviendrait de compléter ces éléments avec ceux relatifs à la consommation globale d'espace ; des illustrations ou cartographies seraient également très utiles pour faciliter la bonne appropriation du dossier par le public.

2. Prise en compte des recommandations de l'Autorité environnementale concernant la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

2.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

L'Autorité environnementale recommandait qu'une réflexion soit engagée pour modérer le rythme de consommation globale d'espaces agricoles et naturels pour le logement et les activités de toute nature. En ce qui concerne l'habitat en extension de l'enveloppe urbaine existante, l'espace ouvert à l'urbanisation a été revu et passe de 4,8 ha à 3,8 ha. De même, la densité moyenne sur les zones AU passe de 11,2 à 13,7 logements/ha⁴.

En revanche, concernant la consommation d'espace liée aux autres activités, notamment touristiques, la consommation globale n'est pas prise en compte et les surfaces annoncées sont les mêmes voire augmentent dans le cas de l'OAP consacrée à Montalbert avec une extension du secteur de projet « C ».

L'Autorité environnementale recommande de poursuivre la réflexion pour modérer le rythme de consommation globale d'espaces agricoles et naturels par l'urbanisation liée aux activités de toute nature. L'orientation d'aménagement concernant Montalbert mériterait notamment d'être complétée avec le nombre exact d'hectares de foncier consommé et la mention de la surface de plancher créée.

2.2. Les unités touristiques nouvelles (UTN)

L'Autorité environnementale notait que les orientations du PADD sur ce sujet étaient très limitées et peu prescriptives. De même, le bilan des orientations d'aménagement et de programmation présentées dans les OAP ne faisait pas figurer le nombre de lits touristiques envisagés sur les sites touristiques, alors qu'ils étaient présentés dans le rapport de présentation. Pour la clarté du dossier, l'Autorité environnementale préconisait que l'on homogénéise l'ensemble du tableau en les faisant figurer également, à côté des surfaces de plancher indiquées. En outre, le nombre de logements saisonniers n'était pas évoqué dans les OAP propres aux UTN ; or le rapport de présentation faisait état d'un manque de logements saisonniers.

L'Autorité Environnementale maintient ces recommandations.

2.3. L'eau

Des données concernant le schéma directeur d'alimentation en eau potable ont été ajoutées dans les annexes sanitaires transmises, notamment un document présentant la synthèse et la mise à jour de ce schéma, daté de septembre 2016.

4 cf. p 6 du document « Orientations d'Aménagement et de Programmation » - moyenne des OAP n° 1 à 3.

De même, le rapport de présentation a été complété concernant l'assainissement collectif. Il présente désormais un graphique sur la charge en entrée de la station d'épuration d'Aime – La Plagne entre 2012 et mi-2016 et constate que cette charge est globalement plus faible que la valeur nominale avec tout de même certains pics. En réponse à ces épisodes de surcharge, le rapport de présentation indique que la direction départementale des territoires maintient une vigilance accrue sur cette station d'épuration et que l'auto-surveillance est renforcée.

Reste, parmi les points importants de préoccupation à ce sujet, qu'au sein du bilan des besoins/ressources fourni, la station de Plagne-Aime 2000 dont l'effet va s'accroître du fait du projet, en lien avec la création de nombreux lits supplémentaires, n'apparaît pas explicitement prise en compte

L'autorité environnementale recommande d'apporter à ce sujet les compléments qui s'imposent.

2.4. Transports et réduction des consommations énergétiques

L'Autorité environnementale notait qu'au regard des enjeux évoqués dans l'état initial concernant le potentiel de la gare ferroviaire, des dispositions prévoyant le développement de cette zone pourraient être développées dans le PADD ou via une OAP propre.

Une OAP a été ajoutée concernant la liaison téléportée Vallée-Domaine d'altitude⁵. Cette liaison est annoncée comme devant être implantée de manière à être accessible depuis un grand parking à créer et accessible aux piétons depuis la gare ferroviaire d'Aime. Les éléments présentés pour cette OAP sont cependant extrêmement succincts⁶. L'importance, en termes de maîtrise des trafics automobiles, de chacune de ces deux fonctions légitimerait, par-delà les éléments figurant dans le projet de schéma de cohérence territoriale Tarentaise Vanoise, davantage de précisions au sein du projet de plan local d'urbanisme quant au projet urbain qu'il importe de concevoir en vue de garantir une efficacité optimale en termes de report modal et d'organisation urbaine.

5 A noter que cette OAP reste toutefois non mentionnée au 2-8 de la 3ème partie du rapport de présentation

6 NB : La version précédente du projet de PLU prévoyait un emplacement réservé pour notamment implanter des stationnements pour la gare multimodale d'Aime. Cet emplacement réservé a été supprimé.



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune d'Aime-La-Plagne (73)**

n°2016-ARA-AUPP-00079

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 2 novembre 2016, à Lyon. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Aime-la-Plagne (Savoie).

Étaient présents et ont délibéré : Patrick Bergeret, Pascale Humbert, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Catherine Argile.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par Mme le Maire de la commune d'Aime-la-Plagne, le dossier ayant été reçu complet le 11/08/2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis en date du 13 septembre 2016.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Synthèse de l'Avis

Le présent avis concerne le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aime-la-Plagne (partie commune historique d'Aime).

Le PLU vise à maintenir un taux de croissance démographique de 1,2 % par an pour atteindre 4 090 habitants à l'horizon 2025. La réalisation de cet objectif nécessite la construction de 181 logements soit environ 20 logements/an sur la période 2016-2025. Le PLU vise également à développer l'activité économique, avec notamment la création de 3 400 lits supplémentaires et l'extension d'un camping.

Les principaux enjeux de ce projet de révision portent sur :

- la maîtrise globale de la consommation d'espace,
- l'impact des zones d'urbanisation futures sur l'environnement, avec un point particulier de vigilance pour l'aménagement de 3 projets d'UTN (La Plagne Aime 2000, Prajourdan et Montalbert) et la création d'une nouvelle zone économiques « Uepc » sur le secteur « Vilette-Plan Cruet »,
- la gestion des ressources en eaux potables et en eaux usées.

Au regard des éléments exposés dans le projet de PLU et son rapport de présentation, il ressort les observations suivantes :

Le rapport de présentation présente un état initial de l'environnement abordant toutes les thématiques environnementales et proportionné aux enjeux du territoire.

La consommation d'espace pour l'habitat permanent est précisée, mais celle pour les activités commerciales, artisanales et touristiques n'apparaît pas clairement et les différents scénarios envisagés ne sont pas présentés. L'Autorité environnementale recommande de préciser et justifier la consommation d'espace pour les activités commerciales, artisanales et touristiques.

Le rythme de consommation d'espaces agricoles et naturels n'est pas réduit par rapport aux années antérieures et la mise en œuvre d'objectifs de modération de cette consommation n'apparaît pas clairement. L'Autorité environnementale recommande qu'une réflexion soit engagée pour modérer ce rythme de consommation d'espace pour le logement et les activités de toute nature.

En matière d'eau potable et d'assainissement, l'analyse de l'adéquation entre les besoins et la capacité des équipements est partiellement fondée sur des données obsolètes et/ou incomplètes. L'Autorité environnementale recommande d'actualiser cette analyse.

L'analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement et des mesures pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives est bien détaillée sur certains points, mais absente sur d'autres points, et souvent réduite à la présentation des mesures prévues sans que les impacts qui les justifient soient précisés. L'Autorité environnementale recommande que l'analyse des impacts soit complétée et que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation soient plus clairement reliées aux impacts.

L'Autorité environnementale recommande également de compléter les critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets du plan, et de compléter également le résumé non technique.

Les autres observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Démarche et présentation du projet de PLU.....	5
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	6
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	6
2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale.....	6
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	7
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	8
2.4. Cohérence externe.....	9
2.5. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	9
2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	10
2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	10
2.8. Résumé non technique.....	10
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	11
3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.....	11
3.2. Les unités touristiques nouvelles (UTN).....	12
3.3. Préserver les espaces naturels, la biodiversité, les continuités écologiques et le paysage.....	12
3.4. L'eau.....	13
3.5. Transports et réduction des consommations énergétiques.....	13

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Aime est une commune du département de la Savoie d'environ 3 600 habitants (INSEE, 2013) couvrant une superficie de 5 000 hectares et avec une densité de population relativement faible de 70 habitants au km².

Située dans la vallée intra-alpine de la Tarentaise, entre Moûtiers et Bourg-Saint-Maurice, Aime est une commune réputée pour son bassin glaciaire, ses deux versants adret et ubac de la vallée de l'Isère et son domaine skiable avec notamment les deux stations de La Plagne : Montalbert et Plagne Aime 2000.

Très contrainte par sa topographie qui s'échelonne entre 680m et 2 000m d'altitude, la commune d'Aime se caractérise par trois grandes entités distinctes : des grandes zones agricoles et naturelles (zone Natura 2000 et ZNIEFF de type I) au Nord, une zone d'urbanisation au centre et un domaine skiable au Sud.

Aime se compose ainsi d'un chef-lieu (2 292 hab) situé à l'Est du territoire et de trois sites secondaires :

- Tessens (379 hab)¹ : vocation résidentielle et une population travaillant principalement dans les services et l'artisanat ;
- Longefoy (376 hab) : vocation résidentielle et touristique en raison de sa proximité avec la station de ski La Plagne ;
- Villette (519 hab) : vocation résidentielle sur un verrou glaciaire et développement d'activités industrielles reposant sur des ressources naturelles (bois, marbre) ainsi que l'activité d'élevage (ovins, bovins).



Depuis le 1^{er} janvier 2016, la commune d'Aime a fusionné avec les communes voisines Granier et Montgirod pour former la commune nouvelle "Aime-la-Plagne". Le présent avis ne porte que sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune historique d'Aime.

La commune fait partie du territoire du SCOT Tarentaise Vanoise.

1.2. Démarche et présentation du projet de PLU

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), prescrite par le conseil municipal d'Aime le 12 décembre 2011 en remplacement du PLU approuvé le 27 septembre 2007 a notamment pour objectifs de prendre en

1 NB : Tessens est lui-même composé d'un chef-lieu et d'un hameau, Villarolland-LeBreuil.

compte les obligations découlant en particulier de la loi Grenelle 2 et d'intégrer les grands projets d'aménagement de la commune, à savoir trois unités touristiques nouvelles (un nouveau site sur le domaine de La Plagne Aime 2000, le projet de restaurant d'altitude de Prajourdan, une ouverture à l'urbanisation sur le site de Montalbert) et la création d'une nouvelle zone économique indicée Uepc sur le secteur Villette-Plan Cruet .

La commune d'Aime a ainsi bâti son projet autour de 5 axes² :

- *"Favoriser la dynamique démographique ;*
- *Soutenir l'activité économique ;*
- *Adapter les équipements et les services à l'évolution de la commune ;*
- *Maintenir la biodiversité, la valeur paysagère et la fonctionnalité hydrologique du territoire ;*
- *Gérer les déplacements et les stationnements "*

Le projet objet du présent avis est soumis à évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-1 et R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme au regard notamment de la présence d'un site Natura 2000 sur la commune d'Aime.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Le territoire de la commune d'Aime est sensible en raison de la richesse de son patrimoine naturel et de ses perspectives paysagères. Il convient de noter en particulier :

- les espaces naturels à forte valeur patrimoniale : présence d'un site Natura 2000 « Les adrets de Tarentaise », nombreuses Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II (habitats d'intérêt communautaire) ;
- les continuités écologiques, dont en particulier deux corridors écologiques, l'un d'importance locale entre les hameaux de Villette et de Villaroland et l'autre d'importance régionale, identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes, entre la carrière en entrée de commune et Villette, contraints par une urbanisation diffuse et des axes de circulation importants ;
- les nombreuses zones humides recensées dans l'inventaire départemental (une quarantaine environ)³.

À ces éléments s'ajoutent la maîtrise globale de la consommation d'espace et l'impact des zones d'urbanisation futures sur l'environnement, avec des points particuliers de vigilance pour l'aménagement des 3 projets d'unités touristiques nouvelles (UTN) de La Plagne, Prajourdan et Montalbert, la création d'une nouvelle zone économiques Uepc sur le secteur Villette - Plan Cruet ainsi que la gestion des ressources en eaux potables et des eaux usées.

2 Cf. Rapport de présentation, page 480.

3 cf rapport de présentation pages 123-124 où figurent une carte géolocalisant l'ensemble des zones réglementaires et d'inventaires, ainsi qu'un tableau récapitulatif des surfaces associées. NB : la carte du rapport est malheureusement un peu floue ; il serait très utile d'en améliorer la définition.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale

Sur un plan formel, le rapport de présentation présente les différentes parties rendant compte de la démarche d'évaluation environnementale prévues par l'article R 151-3 du code de l'urbanisme.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Le rapport de présentation produit un état initial de l'environnement bien développé et abordant toutes les thématiques environnementales : biodiversité et dynamique écologique, paysages, ressource en eau, déchets, énergie et gaz à effet de serre, sites et sols pollués, bruit, risques naturels et technologiques, qualité de l'air, déplacements et consommation d'espace⁴. Son contenu est proportionné aux enjeux du territoire.

Les enjeux sont présentés thématiques par thématiques. La synthèse, la hiérarchisation des enjeux et les perspectives d'évolution sont présentés de manière succincte dans la troisième partie « justification des dispositions du PLU ». Une explicitation de la hiérarchisation mériterait d'être faite soit en raison de leur caractère emblématique, soit en raison de l'intensité de leur interaction avec le projet de PLU (zones Natura 2000, sites associés à des risques naturels, patrimoine emblématique, ...). Enfin en termes de perspectives d'évolution, les thématiques abordées concernent essentiellement la biodiversité. Elles devraient concerner l'ensemble des thématiques (émission de gaz à effet de serre, paysages, étalement urbain, ...).

Pour chaque thématique environnementale, l'état initial se présente sous la forme d'une description générale et d'une synthèse des atouts, des contraintes et des enjeux sur le territoire.

Les thématiques biodiversité et entités paysagères sont particulièrement développées. En effet, pour chacune d'elles, le dossier comporte une analyse traduisant spatialement les enjeux.

Le rapport présente l'évolution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années ainsi qu'une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Concernant la ressource en eau, l'état initial permet d'identifier les différents enjeux (fonctionnement hydraulique des zones humides, alimentation en eau potable, assainissement...).

L'état initial dégage ainsi deux grands enjeux environnementaux transversaux sur le territoire du PLU, à intégrer dans les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et les prescriptions du règlement du PLU :

- *« Les pressions environnementales du développement de la capacité d'accueil touristique, du domaine skiable et des infrastructures connexes :*
 - *Maintenir la connectivité et la dynamique fonctionnelle des systèmes écologiques terrestres et aquatiques ;*
 - *Adapter le développement à la ressource en eau potable ;*
 - *Maintenir la cohésion urbaine dans la station d'Aime – la Plagne ;*

4 NB : ces dernières thématiques sont positionnées dans le diagnostic territorial du rapport de présentation.

- Protéger les populations face aux risques naturels, notamment liés aux eaux pluviales (zones humides, espaces de liberté des cours d'eau, prise en compte de cette thématique dans les zones d'urbanisation future) ;
- Maîtriser la pénétration anthropique notamment au niveau du domaine skiable.
- La structuration du territoire pour conforter la lisibilité des enveloppes urbaines, qualifier les franges paysagères entre espaces agricoles ou naturels et espace urbain et permettre une mutation des modes de déplacements :
 - Limiter l'étalement urbain par une optimisation de l'enveloppe urbaine existante ;
 - Maintenir voire restaurer les coupures vertes paysagères entre pôles bâtis ;
 - Favoriser la mixité des fonctions.
 - Favoriser les alternatives aux déplacements motorisés en voiture individuelle. »⁵

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport environnemental présente les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Au regard notamment du diagnostic, de l'état initial, des enjeux et orientations des documents supra-communaux et des atouts et faiblesses du territoire, il détaille la logique du raisonnement qui a permis d'aboutir à des choix.

Ainsi, les grandes orientations du PADD visent un objectif de 4 090 habitants à l'horizon 2025, soit une croissance de 1,2% par an et donc 416 habitants supplémentaires, ce qui nécessite la construction de 181 logements pour des résidents permanents. Cela représente environ 20 logements /an sur la période 2016-2025.

Le rapport de présentation indique que « Les élus d'Aime ont retenu le scénario dit « volontaire » »⁶, ce qui laisse supposer que plusieurs scénarios ont été étudiés. Il serait intéressant de présenter les différents scénarios envisagés et la justification du choix retenu.

Si la consommation d'espace pour l'habitat permanent est précisée⁷, la consommation d'espace pour les activités commerciales, artisanales et touristiques n'apparaît pas clairement dans le dossier et mériterait d'être détaillée et étayée par des données chiffrées des besoins et de leur localisation par rapport aux disponibilités foncières et au nombre d'emplois à créer. Le rapport devrait également présenter les éléments issus du SCOT ou des dossiers d'autorisation liés aux unités touristiques nouvelles. Le nombre de logements saisonniers mériterait également d'être précisé au regard des besoins exposés dans l'état initial sur ce sujet.

Concernant les UTN ou projets liés à l'activité touristique, les différents projets sont présentés, mais sans que soient toujours justifiés la cohérence globale des objectifs affichés et des choix retenus au regard des enjeux environnementaux, en particulier paysages et consommation des espaces naturels et agricoles, alors que le rapport de présentation indique que certains d'entre eux sont situés dans des secteurs à enjeux

5 Cf. rapport de présentation, pages 228 et 483.

6 Cf. Rapport de présentation, page 425

7 Entre 2005 et 2015, 6,8 hectares de foncier ont été consommés (soit en moyenne 0,68 ha par an) pour la construction de logements. Le PLU prévoit pour la période 2016-2025 une consommation d'espace de 9,9 ha pour permettre l'accueil de résidents permanents, dont 5,1 ha dans l'enveloppe urbaine existante (zones U) et 4,8 ha en extension (zones AU). Cf. rapport de présentation, p 406 à 408.

environnementaux (camping des Glières, Montalbert). Notamment, la justification de l'augmentation de 950 lits de la capacité de Montalbert n'est pas présentée. Les éventuels scénarios alternatifs ne sont pas présentés.

L'Autorité environnementale recommande de préciser et justifier la consommation d'espace pour les activités commerciales, artisanales et touristiques.

En matière d'assainissement, le dossier s'appuie sur des schémas directeurs de 2004 pour conclure que les développements prévus restent compatibles avec la capacité des équipements actuels. Or, ces schémas n'intègrent pas la nouvelle UTN d'Aime2000 (2400 lits). Il en est de même pour le bilan réalisé en 2010 pour l'alimentation en eau potable⁸.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'analyse de l'adéquation entre les besoins et la capacité des équipements en matière d'eau potable et d'assainissement.

Le rapport n'aborde pas la question des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique dans la partie « justification des choix ». Ces enjeux pour le secteur d'Aime mériteraient d'être intégrés dans la partie justification pour mettre en évidence leur prise en compte lors de l'élaboration du projet de plan.

2.4. Cohérence externe

Le dossier présente de manière détaillée les dispositions des documents de portée supérieure devant être pris en compte dans la définition du projet de PLU, notamment le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, le projet de SCoT Tarentaise Vanoise, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'avril 2014 et le SRCE Rhône-Alpes approuvé le 19 juillet 2014.

Le rapport précise la façon dont les orientations de chacun de ces documents-cadres sont intégrées dans le projet de PLU, et la façon dont elles sont prises en compte dans les dispositions du PLU (compatibilité ou prise en compte).

2.5. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le rapport comporte une partie intitulée « Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets ».

Cette partie aborde tout d'abord plusieurs thématiques, regroupées par grand enjeu transversal, telles que les réservoirs de biodiversité, les zones humides, les cours d'eau, les corridors écologiques, la consommation d'espace, la gestion des ressources en eau, le paysage, les déplacements, les énergies, les risques, etc. Toutefois, pour chaque thématique, les incidences du projet ne sont pas aisément identifiables car pour l'essentiel, dans cette analyse thématique, seules sont présentées des mesures réglementaires d'évitement, de réduction ou de compensation, sans que soient précisés au préalable les impacts justifiant les mesures proposées.

Des zooms sont ensuite réalisés sur le site Natura 2000 et sur les zones futures à urbaniser qui font l'objet d'OAP ou d'une démarche UTN. Pour chacun de ces zooms, les incidences sont détaillées à un niveau adapté en ce qui concerne les milieux naturels et les paysages. Par contre, les incidences sur l'activité agricole elle-même (hors impact paysager) ne sont pas évaluées ; si ces incidences sont probablement minimales à l'échelle de chaque petite zone, leur cumul (10 zones à OAP ou UTN, 32 emplacements réservés,

⁸ Cf. Schéma directeur d'alimentation en eau potable – note de synthèse – janvier 2012 (fondé sur des données 2010).

des STECAL) n'est peut-être pas négligeable. Il en est de même de leur impact paysager global.

Les incidences des emplacements réservés ne sont quant à eux pas réellement évalués, sauf à dire qu'aucun d'entre eux « ne touche des secteurs d'intérêt patrimonial ou présentant des sensibilités et enjeux environnementaux »⁹, ce qui est pour le moins limité, d'autant que parmi eux figure :

- l'extension du camping des Glières qui, bien que classé en zone naturelle NI dans le nouveau PLU¹⁰, pourra recevoir des bungalows et constructions diverses ;
- un emplacement de 1,6 ha classé en zone naturelle N pour la mise en place d'une gare multimodale, de stationnements et de voies publiques à proximité de la gare actuelle.

L'Autorité environnementale recommande que l'analyse des impacts soit complétée sur ces différents points, et que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation soient plus clairement reliées aux impacts.

2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

La partie « Indicateurs de suivi »¹¹ est constituée d'un grand tableau présentant, regroupés par grands objectifs du PLU, les éléments ou problématiques à caractériser et l'indicateur correspondant. La définition de ces indicateurs est parfois très imprécise¹². Leurs modalités d'élaboration (« qui fait quoi, comment, avec quels moyens »), leur fréquence d'actualisation¹³ et leur valeur initiale 2016 ne sont pas indiquées. Il est simplement précisé en introduction du tableau que « les mesures de suivi devront fournir les éléments pour évaluer le PLU à l'échéance réglementaire de 9 ans », ce qui est tout à fait insuffisant pour permettre d'identifier à un stade précoce les effets négatifs imprévus éventuels.

L'Autorité environnementale rappelle que le rapport de présentation doit « définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (cf. art. R. 151-3, 6°, du code de l'urbanisme).

2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation ne comporte pas de description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, même si on en trouve des éléments parsemés dans ses différentes parties et dans le résumé non technique.

L'Autorité environnementale rappelle que le rapport de présentation doit comprendre une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (cf. art. R. 151-3, 7°, du code de l'urbanisme).

9 cf. p 473 du rapport de présentation.

10 Le camping des Glières, fermé depuis 2007, fait l'objet dans le PLU actuel d'un zonage Uf de 2,8 ha. Le projet de PLU transforme cette zone en une zone UI de 11 ha, intégrant le camping et l'aire de loisirs « nature ».

11 cf. p 474 et suivantes du rapport de présentation

12 Ainsi, pour la consommation d'espace, l'indicateur proposé est « Observatoire de l'analyse des permis de construire délivrés par la commune ».

13 sauf en ce qui concerne le maintien des coupures vertes paysagères où l'indicateur est « Reportage photographique tous les 5 ans ».

2.8. Résumé non technique

Le résumé non technique rappelle les enjeux environnementaux portés par le projet de PLU et les choix et orientations retenus par le projet d'aménagement et de développement durable.

Toutefois, il n'aborde pas toutes les parties de cette évaluation, ni toutes les thématiques. On notera par exemple, l'absence d'évocation des questions de ressources en eau, des risques technologiques ou encore des énergies renouvelables. Il est focalisé essentiellement sur l'urbanisation de nouveaux sites, sur les projets urbains et sur certains milieux naturels particulièrement sensibles, mais ne présente pas les impacts globaux du projet ; par exemple, il n'indique pas la consommation globale d'espace. La synthèse des indicateurs de suivi, l'articulation du projet avec les documents-cadres et les mesures associées pour réduire les impacts négatifs du projet n'y apparaissent pas.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique a vocation à apporter au public les éléments de compréhension essentiels du dossier et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Elle recommande de le compléter pour ce faire et d'y adjoindre une ou plusieurs cartes synthétisant les grands enjeux environnementaux sur le territoire communal ainsi que les principales conclusions de l'évaluation environnementale.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Cette troisième partie se concentre sur les thématiques environnementales à forts enjeux sur le territoire en prenant en compte en particulier la gestion économe de l'espace, les projets d'unités touristiques nouvelles, le patrimoine naturel et la biodiversité, la gestion des ressources en eau sur le territoire et la gestion des déplacements.

3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

De manière générale, l'objectif affiché dans le rapport de présentation et dans le PADD est de maîtriser le développement urbain au sein de l'enveloppe actuelle (restructuration du bâti existant et extension maîtrisée de l'enveloppe urbaine actuelle, utilisation de formes urbaines moins consommatrices d'espace...) et de limiter l'étalement urbain.

Cependant, si l'on compare la consommation d'espace projetée à l'évolution constatée des dernières années, il en ressort une continuité avec la tendance pré-existante, voire une certaine contradiction avec l'objectif du PADD qui prône une réduction de l'étalement urbain et une augmentation de la densité moyenne sur le territoire. En effet, entre 2005-2015, près de 6,8 hectares de foncier ont été consommés pour la construction 198 logements. Le projet de PLU prévoit quant à lui pour la période 2016-2025 la consommation de près de 10ha pour 181 logements (dont 102 logements dans l'enveloppe urbaine actuelle pour une surface de 5,06 ha, 40 logements en densification d'un espace déjà urbanisé de 0,8 ha et 4,8 hectares d'ouverture à l'urbanisation pour 48 logements), soit un rythme de consommation de foncier supérieur à celui de la période précédente pour un peu moins de logements.

Notamment, les densités prévues pour les logements permanents dans les zones à urbaniser sont parfois très faibles : 10 logements/ha dans la plus importante (OAP n°4 – Le Dos, à Villette), et 11,2 logements/ha en moyenne sur les zones AU¹⁴. La densité moyenne affichée de 20 logements/ha n'est obtenue qu'en globalisant ces opérations avec l'opération importante de La Contamine (OAP n° 5) en zone déjà urbanisée.

14 cf. p 6 du document « Orientations d'Aménagement et de Programmation » - moyenne des OAP n° 1 à 4.

En outre, ne sont pas comptabilisées dans ces consommations d'espace les opérations touristiques (4 secteurs OAP dont 3 UTN), ni les opérations prévues sur la dizaine d'emplacements réservés classés en zone naturelle ou agricole, dont ceux de la gare multimodale (1,6 ha) et de l'extension du camping des Glières et de la zone de loisirs (6,4 ha).

Au global, la mise en œuvre d'objectifs de modération de la consommation d'espace n'apparaît pas clairement.

L'Autorité environnementale recommande qu'une réflexion soit engagée pour modérer le rythme de consommation globale d'espaces agricoles et naturels pour le logement et les activités de toute nature.

3.2. Les unités touristiques nouvelles (UTN)

En matière de projets touristiques, le PADD évoque deux projets essentiels, à savoir l'extension des stations de Montalbert (qui ne fait pas l'objet d'un dossier UTN) et de La Plagne Aime 2000¹⁵, qui font tous deux l'objet d'une OAP. La création d'un restaurant d'altitude sur le plateau de Prajourdan à Aime-la-Plagne n'est, quant à elle pas évoquée explicitement dans le PADD alors qu'il fait aussi l'objet d'une OAP.

Les orientations du PADD sur ce sujet sont très limitées et peu prescriptives. De même, le bilan des orientations d'aménagement et de programmation présentées en page 6 des OAP ne fait pas figurer le nombre de lits touristiques envisagés sur les sites touristiques, alors qu'ils sont présentés dans le rapport de présentation. Pour la clarté du dossier, il serait très souhaitable que l'on homogénéise l'ensemble du tableau en les faisant figurer également, à côté des surfaces de plancher indiquées.

En outre, le nombre de logements saisonniers n'est pas évoqué dans les OAP propres aux UTN ; or le rapport de présentation fait état d'un manque de logements saisonniers. Cette indication serait importante au regard des enjeux environnementaux qu'ils représentent et des besoins sur le territoire.

3.3. Préserver les espaces naturels, la biodiversité, les continuités écologiques et le paysage

Concernant la préservation et la restauration des milieux naturels, le règlement du projet de PLU est relativement restrictif pour protéger le site Natura 2000 de la commune puisque le zonage permet de restreindre les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions, afin d'assurer une protection importante de ce réservoir de biodiversité. De même, les différentes zones humides de l'inventaire départemental ont été classées en zonages N, A, Ns ou As.

Les cours d'eau et leurs ripisylves sont également considérés comme des réservoirs de biodiversité. La préservation de leur qualité passe avant tout par la préservation de leurs berges, zones épuratrices naturelles. Pour ce faire, ils apparaissent également au plan de zonage et leurs berges sont classées en zones N ou A dans leur grande majorité (lorsque le contexte local le permet). De plus, dans chaque zone concernée par un cours d'eau (N, A, Ua, Ub, Uc, Ue, Um et Uy), l'article n°6 du règlement sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, impose qu'une marge de 5 mètres minimum de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau soit maintenue en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, afin de préserver, voire restaurer la libre circulation de l'eau et de la faune.

Par ailleurs, des cartes dans le PADD font figurer des éléments du paysage, des corridors écologiques et quelques zones humides et les espaces agricoles. Le développement d'une trame de « nature-en-ville » évoquée dans le rapport de présentation apparaît également dans le document graphique réglementaire du

15 NB : le projet de création de la ZAC de Plagne Aime 2000 a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 1^{er} juin 2015.

PLU conformément aux moyens d'actions très génériques évoqués dans le PADD.

Ainsi, afin de favoriser le développement de la nature-en-ville, l'article 13 du règlement prescrit que l'ensemble des surfaces au sol non occupées par les constructions et non indispensables à la circulation automobile ou piétonne soient végétalisées afin d'améliorer le cadre de vie et d'optimiser la gestion des eaux pluviales.

Le rapport de présentation indique, p 447, que pour compenser le fait que la zone d'extension future de Longefoy (OAP n°1) va s'étendre dans un espace agricole stratégique notamment du point de vue paysager, un autre secteur paysager stratégique a été identifié et sera protégé au titre de l'art. L151-23 du code de l'urbanisme. L'autorité environnementale relève que, si cette protection est effectivement forte et permet d'assurer le maintien dans le temps de la qualité paysagère actuelle de ce secteur, elle ne peut être valablement présentée comme une compensation de la détérioration engendrée par le projet d'urbanisation.

3.4. L'eau

Différents aléas naturels ont été identifiés sur le territoire communal dans le diagnostic environnemental parmi lesquels figure le risque d'inondation, notamment par débordements torrentiels et crues de l'Isère. La gestion raisonnée des eaux pluviales, la préservation des espaces de liberté des cours d'eau et la fonction hydraulique des zones humides sont des enjeux environnementaux forts à prendre en compte dans le présent PLU. Or ces enjeux et la prise en compte des risques naturels sont très peu évoqués dans le PADD et les OAP.

Par ailleurs, le rapport de présentation fait part du besoin d'une amélioration des performances et des conditions de fonctionnement des réseaux de distribution (cf. page 277 du rapport de présentation). Toutefois aucune précision n'est fournie dans les orientations du PADD en ce sens. En outre, l'alimentation en eau de la station d'Aime-la Plagne, en particulier les besoins générés par les développements prévus, n'est étudiée ni dans le rapport de présentation, ni dans les orientations du PADD. Une réactualisation du schéma directeur AEP de 2012 (basé sur les hypothèses de développement du PLU 2007 dans lequel les hypothèses d'accroissement de la population sédentaire et saisonnière ne sont pas les mêmes que le projet de PLU actuel) avec un bilan des besoins et des ressources disponibles en eau et de la capacité de ce réseau à alimenter les futurs projets urbains apparaît nécessaire.

De la même manière, une cohérence entre les hypothèses de charge polluante du schéma directeur d'assainissement de 2004 et l'actuel projet de PLU induisant une forte augmentation de la charge polluante brute à traiter semble indispensable pour mieux appréhender l'impact des rejets. Le caractère intercommunal de la STEP mériterait également d'être pris en compte.

3.5. Transports et réduction des consommations énergétiques

Une des volontés affichées dans le projet de PLU consiste à « favoriser la mixité des fonctions afin de réduire les déplacements en véhicule motorisé et donc d'améliorer le cadre de vie, autant pour la population permanente que touristique » (rapport de présentation, page 429).

La structuration du territoire et le développement de formes urbaines et architecturales en faveur d'une mutation des modes de déplacements et de réduction des consommations énergétiques est présenté comme un enjeu phare du PLU dans le rapport de présentation.

Ainsi, la problématique des déplacements prend opportunément une grande place dans le projet communal puisqu'il va dans le sens du développement des liaisons dédiées aux piétons et cycles, de la multi-modalité des transports au niveau de la gare ferroviaire et routière du centre-bourg (mise en place

d'une liaison câblée entre Aime et la station de La Plagne), ainsi que d'une organisation adéquate du stationnement au sein des divers espaces urbanisés.

On peut ainsi relever le développement des modes doux avec la mise en place de l'aménagement d'un pôle multi-modal au niveau de la gare routière (emplacement réservé n°1), le renforcement d'aménagements piétons (OAP n°5 et OAP n°9) et l'incitation à l'usage du vélo en imposant un minimum de places de stationnement vélo (article 12 du règlement).

De plus, le règlement des zones Ua, Ub, Uc, Ue, Us, AUb et AUc, via l'article 12 « Stationnement », favorise l'utilisation des vélos en imposant un nombre minimum de places.

Toutefois, le PLU considère cette problématique dans un cadre dans lequel la voiture est encore souvent indispensable. De nombreux emplacements réservés sont ainsi destinés à des parkings.

Par ailleurs, au regard des enjeux évoqués dans l'état initial concernant le potentiel de la gare ferroviaire, des dispositions prévoyant le développement de cette zone pourraient être développées dans le PADD ou via une OAP propre.